Circulaire 8276





Comptage du 30 septembre 2021 dans l'enseignement maternel ordinaire

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative	
Validité	à partir du 30/09/2021	
Documents à renvoyer	non	
Information succincte	Précisions sur les modalités de comptage du 30 septembre 2021 en maternelle	
Mots-clés	comptage, maternelle, septembre	
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires	

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Vérificateurs

Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB

Les organisations syndicales

Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MARCHAL Brigitte	DGEO	02/690.83.98

Madame, Monsieur,

Cette circulaire a pour objectif de préciser les **modalités de comptage du 30 septembre 2021 en maternelle**.

Le comptage sera effectué le **jeudi 30 septembre 2021** à la dernière heure de cours.

Comptabilisation des élèves de maternelle

Les élèves pris en compte pour ce comptage seront :

- ✓ Les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 1^{er} et le 30 septembre 2021, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le 30 septembre ;
- ✓ Les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur.

Procédure de signalement à l'obligation scolaire des élèves de M3

Dès que l'élève de 3^{ème} maternelle compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la Direction le signale au Service du Droit à l'instruction. Le signalement se fait via l'application électronique OBSI disponible sur le site http://www.am.cfwb.be au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit le 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée.

Lorsqu'un élève n'est pas signalé conformément à la procédure reprise ci-dessus avant la date de comptage du 30 septembre, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé à la date de comptage concernée pour le calcul de l'encadrement.

Comptage 30 septembre 2021	Elèves comptabilisés
	Elèves non soumis à l'obligation scolaire (M1-M2) qui totalisent 8
	demi-jours de présence effective entre le 01/09/2021 et le
	30/09/2021;
	Elèves en âge d'obligation scolaire (M3) qui fréquentent
	régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour
	lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément
	aux règles en vigueur.

Remarques concernant les fermetures de classes et les quarantaines :

Elèves non soumis à l'obligation scolaire (M1-M2) :

- Les journées de fermeture d'école, d'implantation, ou de classe <u>sur décision du PSE ou du Pouvoir organisateur pour cas de force majeure lié à la situation sanitaire</u> peuvent être prises en compte pour le calcul des jours de présence des élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} maternelles (1 demi-jour de présence par jour de fermeture).
 - Indication dans le registre : trait vertical sur les jours de fermeture.
- Les journées d'absence d'un élève en raison d'une mise en quarantaine, peuvent également être prises en compte pour le calcul des jours de présence de l'élève de 1^{ère} et de 2^{ème} maternelles (1 demi-jour de présence par jour de fermeture). Ces absences doivent être couvertes par un justificatif ou une communication écrite des parents.
 - Indication dans le registre : « q » pour quarantaine.
- L'élève de 1^{ère} ou de 2^{ème} maternelle non soumis à l'obligation scolaire, qui est absent et couvert par un certificat médical, ne peut pas être comptabilisé comme étant présent durant ses journées d'absence.
 - Indication dans le registre : « 0 » pour absent.

Elèves en âge d'obligation scolaire (M3) :

Les journées de fermeture d'école, d'implantation, ou de classe <u>sur décision du PSE ou du Pouvoir organisateur pour cas de force majeure lié à la situation sanitaire</u>, de même que les journées d'absence en raison d'une mise en quarantaine <u>couvertes par un certificat de quarantaine</u> peuvent être assimilées à des absences justifiées pour cas de force majeur liés à des problèmes de santé.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN